



**RÈGLEMENT MUNICIPAL VENANT FIXER LA
RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS
D'ÉLECTIONS OU DE RÉFÉRENDUMS
MUNICIPAUX À BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #174-17

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION

« RÈGLEMENT MUNICIPAL VENANT FIXER LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX À BAIE-SAINTE-CATHERINE »

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7^e jour du mois d'août 2017 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

CONSIDÉRANT QUE le ministère procédera pour les prochaines élections municipales à une modification de son règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QUE dans la nouvelle mouture de son règlement, le gouvernement du Québec indique son intention d'arrimer le traitement horaire du personnel électoral au salaire minimum en vertu de la Loi sur les normes du travail (LNT);

CONSIDÉRANT QUE dans cette mouture du règlement, le gouvernement recommande également l'abandon des montants forfaitaires pour un traitement horaire pour l'ensemble du personnel, à l'exception des présidents d'élection, des trésoriers et des secrétaires d'élection;

CONSIDÉRANT AUSSI QUE dans cette mouture du règlement, le gouvernement abolit les rémunérations spécifiques pour le vote par anticipation, les dépouillements et la formation pour privilégier le traitement horaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge désuet le tarif actuel des rémunérations payables lors d'élections;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections afin d'établir un tarif équivalent à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est permis par le Conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

CONSIDÉRANT QUE ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum; et

EN FOI DE QUOI, IL EST DONNÉ UN AVIS DE MOTION PAR Madame Nancy Harvey et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents qu'il sera déposé, lors de la même séance, un projet de règlement municipal venant fixer la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux à la Baie-Sainte-Catherine.

DONNÉ À BAIE-SAINTÉ-CATHERINE
Ce 8^e jour du mois d'août 2017.



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
MUNICIPAL**

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL VENANT FIXER LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS
D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX À BAIE-SAINTE-CATHERINE »**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7^e jour du mois d'août 2017 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

CONSIDÉRANT QUE le ministère procédera pour les prochaines élections municipales à une modification de son règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QUE dans la nouvelle mouture de son règlement, le gouvernement du Québec indique son intention d'arrimer le traitement horaire du personnel électoral au salaire minimum en vertu de la Loi sur les normes du travail (LNT);

CONSIDÉRANT QUE dans cette mouture du règlement, le gouvernement recommande également l'abandon des montants forfaitaires pour un traitement horaire pour l'ensemble du personnel, à l'exception des présidents d'élection, des trésoriers et des secrétaires d'élection;

CONSIDÉRANT AUSSI QUE dans cette mouture du règlement, le gouvernement abolit les rémunérations spécifiques pour le vote par anticipation, les dépouillements et la formation pour privilégier le traitement horaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge désuet le tarif actuel des rémunérations payables lors d'élections;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections afin d'établir un tarif équivalent à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est permis par le Conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

CONSIDÉRANT QUE ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

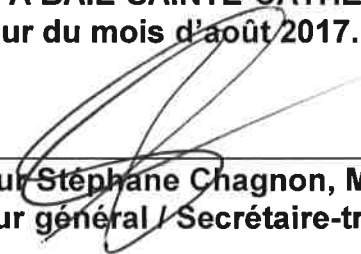
CONSIDÉRANT L'avis de motion pour ce règlement donné par Madame Nancy Harvey lors de l'assemblée publique du 7 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'ils déclarent conformément à la Loi, avoir reçu pour étude une copie dudit projet de règlement lors de cette même séance régulière; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

EN FOI DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents qu'il est déposé, lors de cette séance tenante, un projet de règlement municipal pour étude venant fixer la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 8^e jour du mois d'août 2017.



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL No 174-17

« RÈGLEMENT MUNICIPAL VENANT FIXER LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX À BAIE-SAINTE-CATHERINE »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5^e jour du mois de septembre 2017 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES
ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Nancy Harvey
Carmen Guérin
Diane Perron
Lionel Fortin
Guillaume Poitras
Yvan Poitras



Tous membres du Conseil et formant quorum.

Le directeur général / secrétaire-trésorier, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

CONSIDÉRANT QUE le ministère procédera pour les prochaines élections municipales à une modification de son règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QUE dans la nouvelle mouture de son règlement, le gouvernement du Québec indique son intention d'arrimer le traitement horaire du personnel électoral au salaire minimum en vertu de la Loi sur les normes du travail (LNT);

CONSIDÉRANT QUE dans cette mouture du règlement, le gouvernement recommande également l'abandon des montants forfaitaires pour un traitement horaire pour l'ensemble du personnel, à l'exception des présidents d'élection, des trésoriers et des secrétaires d'élection;

CONSIDÉRANT AUSSI QUE dans cette mouture du règlement, le gouvernement abolit les rémunérations spécifiques pour le vote par anticipation, les dépouillements et la formation pour privilégier le traitement horaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal jugent le tarif des rémunérations payables désuet lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il leur est permis de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

CONSIDÉRANT QU'il juge opportun d'adopter un règlement équivalent à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces montants sont minimales, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

CONSIDÉRANT L'avis de motion pour ce règlement donné par Madame Nancy Harvey lors de l'assemblée publique du 7 août 2017;

CONSIDÉRANT LE dépôt de ce projet de règlement pour étude donné par Madame Carmen Guérin lors de l'assemblée publique du 7 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'ils déclarent conformément à la Loi, avoir reçu pour étude une copie dudit projet de règlement lors de la séance régulière du 7 août 2017; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

RÉSOLUTION MUNICIPALE 12109-17

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Carmen Guérin et unanimement résolu par les conseillères et les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera le « Règlement municipal no. 174-17 venant fixer la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux à Baie-Sainte-Catherine ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les salaires du personnel électoral pour les élections et ou référendums municipaux tenus sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

La forme masculine sera utilisée dans la rédaction de ce règlement seulement pour simplifier la lecture ultérieure du règlement. Chacun des postes définis dans ce règlement est à comprendre selon la définition qu'en fait le Directeur général des élections du Québec (DGEQ).

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant, lors d'une élection ou d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers, a le droit de recevoir une rémunération équivalente au taux horaire de sa fonction pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 6 CUMUL DES FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit

à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATON AUTRE

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la même rémunération que les préposés à la table de vérification.

ARTICLE 8 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit:

- Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité ;
- Jour du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité

SECTION II RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS MUNICIPALES

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION PAR CATÉGORIE DE POSTES

9.1 Président d'élection

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection reçoit la rémunération fixée par le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 600,00 \$ pour l'ensemble des fonctions qu'il exerce.

9.2 Trésorier d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente au trois quarts (3/4) de la rémunération du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

9.3 Adjoint au président d'élection

Lorsque requis par le président d'élection, l'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à la moitié (1/2) de la rémunération du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

9.4 Scrutateur

Pour les fonctions qu'il exerce, tout scrutateur reçoit une rémunération de :

- cent quatre-vingt-deux dollars et soixante-dix-huit cents (182,78 \$) lors d'un scrutin et du vote par anticipation, y compris lors du dépouillement des votes donnés lors de ces deux événements électoraux (14,06 \$ / heure X 13 heures);
- 14,06 \$ pour chaque heure de travail ou de formation en lien avec sa fonction et en dehors des 13 heures comptabilisées pour le scrutin et le vote par anticipation.

9.5 Secrétaire du bureau de vote

Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la secrétaire du bureau de vote reçoit une rémunération de :

- cent quarante-sept dollars (175,50 \$) lors d'un scrutin et du vote par anticipation, y compris lors du dépouillement des votes donnés lors de ces deux événements électoraux (13,50 \$ / heure X 13 heures);
- 13,50 \$ pour chaque heure de travail ou de formation en lien avec sa fonction et en dehors des 13 heures comptabilisées pour le scrutin et le vote par anticipation.

9.6 Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (Primo)

Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre reçoit une rémunération de :

- cent quatre-vingt-deux dollars et soixante-dix-huit cents (182,78 \$) lors d'un scrutin et du vote par anticipation, y compris lors du dépouillement des votes donnés lors de ces deux événements électoraux (14,06 \$ / heure X 13 heures);
- 14,06 \$ pour chaque heure de travail ou de formation en lien avec sa fonction et en dehors des 13 heures comptabilisées pour le scrutin et le vote par anticipation.

9.7 Membre d'une commission de révision de la liste électorale

Le président de la commission de révision de la liste électorale reçoit la rémunération pertinente fixée par le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

Le vice-président de la commission de révision de la liste électorale reçoit une rémunération de quinze dollars (15,00 \$) l'heure pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Tout autre membre de commission de révision de la liste électorale reçoit une rémunération de treize dollars (13 \$) l'heure pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

9.8 Préposé à la table de vérification

Tout préposé(e) à la table de vérification reçoit une rémunération lors d'un scrutin et du vote par anticipation équivalente à une journée de 13 heures au salaire minimum fixé par la Loi sur les normes du travail (LNT).

Chaque heure de travail ou de formation en lien avec la fonction et en dehors des 13 heures comptabilisées pour

le scrutin et le vote par anticipation sera rémunéré au même taux horaire.

SECTION III

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION PAR CATÉGORIE DE POSTES

10.1 Greffier ou secrétaire-trésorier

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire et son vote par anticipation, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a droit à la rémunération fixée par le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

10.2 Responsable du registre et adjoint à celui-ci

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire majorée de 50%.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 16\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

10.3 Autres personnes excédant une fonction référendaire

Les articles 9.3 à 9.8 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles. Pour cette application, on entend par :

- « élection » : le référendum;
- « président d'élection » : le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 11 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place pour rémunérer le personnel électoral pour des élections municipales ou des référendums sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

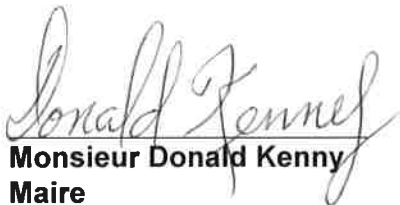
ARTICLE 12 RÉVISION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE


Le présent règlement doit être révisé afin d'être conforme aux normes édictées par la réglementation en cours concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

Cette révision doit être effectuée avant chaque échéance électorale et ou période référendaire dans la Municipalité.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	7 août 2017
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	7 août 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT	5 septembre 2017
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	7 septembre 2017
CERTIFICAT DE PUBLICATION	7 septembre 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	20 septembre 2017

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

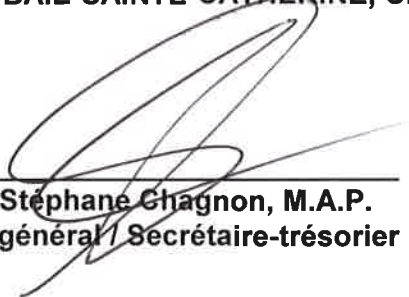
PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 174-17

« Règlement municipal venant fixer la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux à Baie-Sainte-Catherine »

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 174-17 venant fixer la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux est entré en vigueur le 8 septembre 2016 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 5 septembre 2017; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 7^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017.



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier

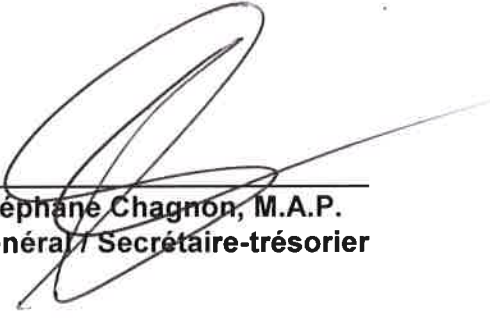
C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 174-17 venant fixer la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 6^e jour du mois de septembre 2017.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 7^e jour du mois de septembre 2017.



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer :

1^o de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur;

2^o de la naloxone, par voie intranasale ou intramusculaire, à une personne présentant une dépression respiratoire et une altération importante du niveau de conscience secondaires à l'administration d'opioïdes. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«**6^o** administrer de la naloxone, par voie intranasale ou intramusculaire, à une personne présentant une dépression respiratoire et une altération importante du niveau de conscience secondaires à l'administration d'opioïdes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67251

A.M., 2017

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui prévoit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions prévues par cette loi :

1^o un membre du personnel électoral;

2^o un trésorier au sens du chapitre XIII du titre I de cette loi;

3^o la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de cette loi;

4^o le greffier ou secrétaire-trésorier, ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi;

5^o un membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi.

VU l'édition par la ministre des Affaires municipales et des Régions, par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4421), du Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'augmenter le montant des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

Les prochaines élections générales municipales ayant lieu le 5 novembre 2017, il est primordial que le tarif des rémunérations payables au personnel électoral soit connu des municipalités le plus tôt possible d'autant plus que la période électorale commence le 22 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,
MARTIN COITEUX*

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 580)

1. Le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est modifié par l'insertion, avant la «SECTION 1», de ce qui suit:

«SECTION 0.1 DÉFINITION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «salaire minimum» le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).»

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «357 \$» par «536 \$».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «238 \$» par «357 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «475 \$» par «713 \$».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «357 \$» par «536 \$»;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de «212 \$» par «318 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «73 \$» par «110 \$».

5. L'intitulé de la sous-section 4 de la section I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Autres membres du personnel électoral».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«7. Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.1. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.2. Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.3. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.»

7. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont abrogés.

8. Les sous-sections 5, 6 et 9 à 13 de la section I de ce règlement, comprenant les articles 11 à 16 et 20 à 22.4, sont abrogées.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 357 \$ » par « 536 \$ ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 238 \$ » par « 357 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 475 \$ » par « 713 \$ ».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 357 \$ » par « 536 \$ »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « 212 \$ » par « 318 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 73 \$ » par « 110 \$ ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de 10 \$ » par « égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 22 » par « à 7.3 ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « autorisé », de « plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « l'élection », de « plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 000 \$. ».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « de 13 \$ »;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 7 à 7.3, selon le cas, pour chaque heure de formation. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67224